A Monsieur le Préfet du Département
(de Laveyron)

Observations que lui soumet, le sieur Sailleilles Munier, habitant, a Salles la source, Canton de Marcillac,

Pour un reglement de lusage des Eaux de la source de Salles, Demandé, par Mr Guillemin, proprietaire, de la Minoterie

Mr Guillemin a fait construire, une Minoterie au village de Salles la source, au lieu et place du Moulin, appartenant, au sieur Sollignac ancien Munier,

Nulle Enquette prealable, Nulle petition n'a, précédé son Etablissement, Le nouveau propriétaire n'a voulu y Voir qu'une transformation d'un Moulin existant, et a cru que les circonstances nouvelles, ou il se placait, n'avaient aucun Rapport avec la Competance administrative

Maintenant, il n'en est plus de Même faute d'avoir cherché a Concilier avant toute, Construction, les Interets des divers industriels dont les usines sont mues par les eaux de la source de Salles, il faut les Concilier maintenant, et c'est dans cette Vue que le Sr guillemin, vous a presenté une petition pour obtenir, un, Reglement pour Lusage des Eaux.

Son desir principal c'est qu'au lieu d'une Vanne Maintenant, ouverte dans la Chaussée de l'exposant pour l'ecoulement des Eaux deux soient, dorenavant, ouvertes et cela parceque la quantité d'eau s'ecoulant, par une seule Vanne n'est point suffisante pour alimenter son immene Usine,

C'est à l'execution de ce projet, que suppose le sieur Sailleiles Meunier, dont le Moulin est immediatement superieur a la Minoterie de Mr Guillemin, et il vous expose en peu des Mots les Causes de son apposition

Le 21 May 1770 des Conventions rédigées par Ecrit furent faites entre le pere de l'exposant, et le pere du sieur Solignac que represente, Mr Guillemin, a cette epoque c'etait le pere Saleilles, qui voulait se servir de deux vannes, le pere Solignac d'une seule, pretendant que l'eau qui s'echappait par les deux vannes inondait son Moulin, il fut convenu entre eux, que l'avenir, Saleilles pere ne pourrait ouvrir qu'une vanne, attendu que la grande quantité des Eaux qui aurait coulés dans les dits aqueducs, aurait Empeché les Tournans des Moulins, du dit Solignac, comme étant inferieurs, a ceux du dit Saleilles, de pouvoir aller,

Toutes parties se conformerent à ces conventions cependant, Saleilles pere de l'exposant ayant ouvert une fois deux vannes au lieu d'une, et causé par la quelque dommage a son voisin, il intervint le sept Juin 1810 un Jugement du juge de paix du Canton de Marcillac, dont le Dispositif est ainsi conçu, avons condamné le dit Saleilles a payer au dit Solignac pour lui tenir lieu de tous, domages, et Interets la somme de douze francs, lui faisons inibitions et deffenses d'ouvrir deux jules a la fois sous peine d'être traduit en police correctionnel le condamnons aux depens liquides 25 f.

Comme les droits de Mr Guillemin ne sont autres que ceux de Solignac qu'il represente, il doit bien reconnaitre qu'il existe des reglements conventionels entre les parties, reglements qu'il ne faut changer qu'autant qu'il y aurait opportunité, necessité. Cela n'existe pas.

Quant, a Saleilles Exposant; il est par trop évidant que louverture des deux Vannes, au lieu dune, lui cause un préjudice des plus notables, Par suite des Conventions et Jugement ci dessus Mentionné il a pris ses mesures pour n'avoir qu'une Vanne a Ouvrir; Letendue de son exploitation ne lui permet pas de faire travailler les roues de son moulin qui correspondent a cette seconde Vanne, voila des lors une grande quantité d'eau tombant sur des appareils qui ne travaillent pas, les pourrissant par l'humidité; sans compter que leau se distribuant, ainsi entre deux conduits pour peu qu'elle soit basse, il n'en reste plus assez pour celui dont Saleilles se sert habituellement

2°. Relativement, aux Meuniers inferieurs, il faut très interesser a ce qu'une seule Vane soit ouverte dans la Chaussée de Saleilles. Si on en ouvre deux ils sont aussitot inondés dans leurs maisons, leurs bles barayés et Emportés, leurs moulins, mis en jeu et briser, aussi protestent-ils hautement contre toute innovation, en faveurs de Mr. guillemin qui tendrait, a amener un resultat ruineux pour eux, et si lexposant consentait amiablement a ceder a Mr Guillemin leau que celui ci demande, sans nul doute, les Meuniers Inferieurs sappuyant sur le Jugement si dessus Mentionnés et un long usage, ne manqueraient pas de le citer aussitot devant le Juge de paix, ou en police correctionnelle pour le voir condamner a des domages, et une amende.

3° quand a Mr guillemin, cette innovation, est elle indispensable? quelle que soit la faveur due a la grande industrie, il ne faut pourtant pas pour son plus grand avantage écraser sans une absolue necessité la petite industrie, qui ne demande qu'a vivre a ses côtés comme elle avait

toujours fait, sauf a périr un jour si la force des choses l'exige. Cette necessité existe t'elle en faveur de Mr Guillemin? Non... La source de salles est habituellement des plus abondantes et l'eau qui s'ecoule par une seule vanne peut pendant dix mois, au moins sur douze, années communes, suffire aux besoins de la Minoterie et dans le peu de temps ou la source baissant considerablement, la minoterie, est obligée, de chomer on aurait beau ouvrir deux vannes, elle chomerait encore faute d'eau, et partegerait le sort des autres Moulins, qui eux aussi sont obligés de chomer dans les Epoques de secheresse. faut il donc sacrifier, cinq proprietaires pour faire travailler une ou deux Roues de plus de la Minoterie de Mr Guillemin pendant quelque jours de plus de l'année. on ne peut le penser

L'exposant, offre, a Mr Guillemin un moyen bien simple, pour concilier les Interets en lutte, bien qu'il tienne profondement au Moulin paternel, il consent a le vendre, a Mr. Guillemin a son veritable prix, sans pretendre abuser de sa position, il prefere ce sacrifice, a des luttes continuelles contre des hommes plus puissans et plus riches que lui. Son adversere ne peut Reffuser une telle offre qui en diminuant pour lui la concurence met a sa disposition autant d'eau qu'il puisse en desirer. Cette offre, nous la fesons de la maniere la plus expresse et nous Esperons que Monsieur le Prefet la prendra en consideration.

que si elle n'etait point acceptée par Mr. Guillemin ni imposée par l'administration et qu'un nouveau Reglement des Eaux parut indispensable pour l'avenir

faisons du moins observer

1° que s'il n'est pas possible de consilier l'interet de Mr Guillemen avec les droits acquis a l'exposant dans changer la forme de la chaussée, la hauteur des eaux la direction des canaux de fuite et autres, dispositions, tous ces travaux etant dans le seul interet de Mr Guillemen, lui seul doit en supporter les frais

2°. s'il veut obtenir une plus grande masse d'eau comme cette masse nuit a la sureté publique par les inondations quelle cause a la sortie de sa minoterie dans les maisons, usines et proprietes inferieures à la sienne, il doit être condamné a faire les travaux necessaires pour prevenir ses inondations

3° que dans tous les cas un notable prejudice etant occasionné au Sr Saleilles par la depreciation forcée des machines de son moulin, soumise a l'action continuel d'un volume d'eau sans emploi, et se deteriorant rapidement sous l'influance de l'humidité, Mr Guillemin doit être condamné a payer a l'exposant une indemnité qui puisse compenser ses pertes, dont Mr Guillemin seul profite

le soussigné n'ayant pas visité les lieux, ne peut designer d'une maniere bien explicite les moyens a prendre pour appeser la consiliation de tous les interets mais quand au droit ils sont inviolables parce qu'ils reposent sur la loi

Telles sont les observations que le Sr Saleilles a l'honneur d'exposer a M. le Prefet par l'organe du soussigné

Deliberé a Rodez le 31 aout 1836

[signature] avocat